

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 janvier 2016

L'an deux mil seize, le vingt janvier à vingt heures, le conseil municipal d'ELLIANT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de René LE BARON, Maire.

Présent(s) : Pascale PICHON, Nicolas POSTIC, Albert LE GALL, Loïc COUSTANS, Annaïck COTTEN-BIANIC, Valérie RANNOU, Pamela PICHON, Maryse CLEREN, Olivier LANNUZEL, Léna LE BRIS, Myriam MAGUER, Frédéric LE BRIS, Isabelle AUTRET, Annie LE GUERN, Carine LE NAOUR, Jean-Michel LE NAOUR, Charles DERVOËT, Isabelle NOHAIC

Absents excusés : Ronan SINQUIN a donné pouvoir à Léna LE BRIS, Stéphan GUIVARC'H a donné pouvoir à Loïc COUSTANS, Pascal LE SAUX a donné pouvoir à Albert LE GALL, Annie PICHON a donné pouvoir à Jean-Michel LE NAOUR

Est nommé secrétaire de séance : Carine LE NAOUR

Date de la convocation : 13 janvier 2016

DÉLIBÉRATION N° 2016/01/20

OBJET : Révision allégée du PLU

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU l'article L 153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme qui s'est tenue le 14 janvier 2016.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 24 novembre 2006 révisé par délibération du 25 janvier 2010 (révision simplifiée n°1) modifié par délibération du 25 janvier 2010 (modification n°1 et modification simplifiée n°1).

Monsieur le Maire précise l'obligation résultant de l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire pour la raison suivante :

La Société des Carrières Bretonnes a une autorisation d'exploitation du site de Kerhoantec jusqu'en 2018 (arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1988 et du 21 octobre 1993).

Les responsables de l'entreprise doivent présenter un nouveau projet de développement pour obtenir de l'Etat une nouvelle autorisation d'exploiter pour 30 ans.

Ce projet de développement prévoit une extension du gisement vers le Nord (lieux-dits Kerascoet et Kerhoantec), sur environ 30 ha. En revanche, des parcelles, représentant 14 ha, incluses dans le périmètre du site, n'ont jamais été exploitées.

La Société des Carrières Bretonnes exploite aussi l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) située à Kerandreign, autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2012. Des parcelles, à l'Ouest du Site, qui représentent environ 2 ha, n'ont jamais été exploitées.

L'objectif de la révision allégée du PLU est donc de permettre de pérenniser l'alimentation en granulats sur le territoire (objectif n° 19 du SCoT de CCA) en donnant la possibilité à la Société des Carrières Bretonnes d'étendre sa zone d'exploitation vers le Nord du site.

Envoyé en préfecture le 30/01/2016

Reçu en préfecture le 01/02/2016

Affiché le

ID : 029-212900492-20160120-DELIB201620-DE

- Ainsi, des parcelles situées en zone A du PLU devront passer, pour pouvoir être exploitées, en zone Nca : zone naturelle à vocation de carrière (environ 30 ha).
- En revanche, des parcelles situées actuellement en zone Nca, non exploitées et qui n'ont pas vocation à l'être, seront reclassées en zone A ou N (environ 14 ha à Kerhoantec et environ 2 ha à Kerandreign).

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application de l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

Moyens d'informations utilisés

Affichage de la délibération en mairie

- Articles dans la presse, dans le BM, sur le site de la commune

- Dossier consultable en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer

- Possibilité d'écrire au Maire

- Registre en mairie disponible aux jours et heures d'ouverture

- 1 Permanence en mairie des représentants de la carrière + élus (info par voie de presse)

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L153-11 et L132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

- au Président de Concarneau Cornouaille Agglomération dont la commune d'Elliant fait partie, compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ; en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Envoyé en préfecture le 30/01/2016

Reçu en préfecture le 01/02/2016

Affiché le

ID : 029-212900492-20160120-DELIB201620-DE

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en Mairie, le 20 janvier 2016,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme le 29 janvier 2016,

Le Maire,
René LE BARON



